

ASSEMBLÉE NATIONALE
19 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-3276

présenté par
Mme Gérard, M. Henriët et M. Plassard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:

I. – L'article 231 A du code général des impôts est ainsi rétabli :

« Art. 231 A. – Les rémunérations versées par l'employeur membre d'un assujetti unique mentionné à l'article 256 C sont exonérées de la taxe sur les salaires mentionnée à l'article 231 lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

« 1° Cet employeur ne serait pas assujetti à la taxe sur les salaires s'il n'était pas membre de cet assujetti unique ;

« 2° Au titre de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations, le chiffre d'affaires des opérations réalisées par cet assujetti unique qui ouvrent droit à déduction en application de l'article 271 est au moins égal à 90 % du montant total de son chiffre d'affaires imposable à la taxe sur la valeur ajoutée.

« Pour l'application de l'exonération au titre des rémunérations versées au cours de l'année civile de Constitution de l'assujetti unique, la condition mentionnée au 2° s'apprécie par référence au chiffre d'affaires de cette année civile. »

II. – Le I s'applique à la taxe sur les salaires due au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2025.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution mentionnée à l'article L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement instaure une exonération de taxe sur les salaires (TS) permettant de neutraliser les conséquences résultant pour les employeurs de l'adhésion à un assujetti unique en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), afin d'encourager le recours à cet outil de simplification par les grands groupes industriels.

La constitution d'un assujetti unique par différentes entreprises relevant d'un même groupe permet de neutraliser, pour les seuls besoins de la TVA, l'ensemble des opérations économiques réalisées entre ces entreprises et de réaliser une seule formalité déclarative et un seul paiement pour l'ensemble de ces entreprises.

Pour la généralité des assujettis à la TVA, cela représente une simplification administrative conséquente en matière de déclaration et de trésorerie, en particulier pour les groupes regroupant plusieurs centaines de personnes juridiques différentes. Pour les secteurs exonérés de la TVA (secteurs financier et immobilier, notamment), la constitution de l'assujetti unique présente, en outre, un intérêt financier puisqu'il permet de minorer le montant de la TVA due en éliminant les rémanences.

Elle a toutefois des conséquences en matière de taxe sur les salaires (TS) dès lors que, pour chaque membre d'un assujetti unique, elle augmente la proportion du chiffre d'affaires non soumis à la TVA et, partant, le montant dû au titre de la taxe sur les salaires.

En effet, sont soumises à la TS les rémunérations payées par toute personne ou organisme lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la TVA ou ne l'ont pas été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année précédant celle du paiement desdites rémunérations.

L'assujettissement à la TS qui découle de l'adhésion à l'assujetti unique s'avère particulièrement dissuasif pour le recours à ce dispositif de simplification, particulièrement pour les entreprises dont l'activité est entièrement ou très majoritairement soumise à la TVA, à l'image des groupes industriels.

Par conséquent, afin de renforcer l'accessibilité du dispositif de l'assujetti unique à la TVA, le présent amendement instaure une exonération de TS qui permettra de neutraliser l'impact de cette taxe dans le cas particulier de la constitution d'un assujetti unique par des entreprises qui, prises isolément, n'y seraient pas soumises.

À cette fin, une exonération de TS est introduite au bénéfice des membres d'un assujetti unique qui, d'une part, ne seraient pas soumis à cette taxe s'ils n'étaient pas membres d'un tel assujetti, et d'autre part, rejoignent un assujetti unique dont l'activité est très largement soumise à la TVA.

